
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

CENT VINGT DEUXIÈME ANNÉE
N° 6297
LUNDI 31 DÉCEMBRE 2018
PARAISSANT
TOUS LES LUNDIS

SOMMAIRE

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE LYON

LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés municipaux :

- Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêtés temporaires..... **Pages 4030 à 4105**
- Délégation générale aux ressources humaines
- Direction de la commande publique - Avis..... **Page 4106**

- Arrêtés individuels **Page 4104**
- Centre Communal d'Action Sociale
- Arrêtés individuels **Page 4105**
-
- Comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon - Avis **Page 4106**

LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° 2018C15002 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la société Constructel Energie : sur le territoire de la Ville de Lyon.(Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société Constructel Energie ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions d'urgence et de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la société Constructel Energie sérigraphiés urgence gaz sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de Constructel Energie sérigraphiés urgence gaz sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions de dépannage urgentes.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Toute intervention ne présentant pas un caractère d'urgence absolue ou de sécurité immédiate devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place un alternat soit à l'aide de panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel de l'entreprise soit réglé par feux KR 11.

Art. 9. - Le demandeur devra informer le service OTEP par mail à l'adresse : « travaux.otep@mairie-lyon.fr » du lieu, de la nature et de la durée prévisionnelle des travaux au plus tard 24 heures après le début de l'intervention de dépannage.

Art. 10. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° M 2018C 15003 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules des sociétés Astyles et Qualys sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande des sociétés Atyles et Qualys.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des prélèvements d'enrobés et des tests de compactage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention des entreprises Atyles et Qualys assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 de 9 h 30 à 16 h 30, les véhicules d'intervention des entreprises Atyles et Qualys sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10, afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par piquets K10.

Art. 7. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 8. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un cône K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 9. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley-bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 10. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 11. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 12. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 13. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° 2018 C 15016 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction logistique garage et festivités de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction logistique garage et festivités de la ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction logistique garage et festivités de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur

le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Direction logistique garage et festivités de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention, montage et démontage de structures sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999 article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Hors heures de pointes, le stationnement du véhicule d'intervention pourra supprimer une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies. L'intervenant devra dans ce cas mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes mais devront dans la mesure du possible se faire hors des périodes de forte affluence.

Art. 9. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° 2018 C 15019 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de la régulation urbaine – Service des objets trouvés : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de la régulation urbaine – Service des objets trouvés ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de la Direction de la régulation urbaine – Service des objets trouvés sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le véhicule immatriculé DT 642 DX assurant les transferts d'objets trouvés est autorisé à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires d'intervention prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention sur une des voies définies à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2018 C 14999 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 3. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes hors période de forte affluence.

Art. 4. – la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° 2018 C 15021 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de l'Éclairage Public de la Ville de Lyon dans certaines rues de Lyon. Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2^o), L 2213-2-3^o), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1^o), L 2213-3-2^o), L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de l'éclairage public de la ville de Lyon.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de l'éclairage public de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 0 heures à 19 h 30, les véhicules d'intervention de la Direction de l'éclairage public de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstatant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 19 h 30 à 07 h 30 et de 09 h 30 à 16 h 30, les véhicules d'intervention de la Direction de l'éclairage public de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à interrompre momentanément la circulation pour réaliser des changements de lampes ou des mises en places de décorations lumineuses. Un itinéraire de déviation adéquat devra être mis en place par l'intervenant. Cette mesure de Police ne pourra s'appliquer que de 20 h 30 à 07 heures dans les axes cités dans l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2018 C 14999.

Cette interruption sera limitée à 30 minutes.

La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et d'immondices.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstatant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 19 h 30 à 24h, l'arrêt de véhicules d'intervention de la Direction de l'Éclairage Public et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sera autorisé pendant les interventions :

- place Saint-Jean ;
- place Valmy ;
- place Benoît Teissier ;
- place Antonin Poncet, sur la place et le trottoir au droit de la grande Poste ;
- place des Jacobins ;
- place Ambroise Courtois ;
- place Maréchal Lyautey ;
- place de la République ;
- rue de la Charité, sur le trottoir longeant la grande Poste ;
- quai Docteur Gailleton, sur le trottoir longeant la grande Poste ;
- quai Jules Courmont, sur le trottoir longeant l'Hôtel Dieu ;
- rue Bellecordière, sur le trottoir longeant l'Hôtel Dieu ;
- rue Childebert, sur le trottoir longeant l'Hôtel Dieu ;
- cours Charlemagne, sur les trottoirs pairs et impairs compris entre la rue Casimir Périer et la rue Paul Montrochet.

Art. 4. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 7. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 8. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 9. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 10. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons

autorisées.

Art. 11. - Pour améliorer les conditions de sécurité lors des interventions, l'entreprise pourra être amenée à réduire la vitesse maximale autorisée à 30 Km/h.

Art. 12. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° M 2018 C 15023 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Lyon Parc Auto sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société Lyon Parc Auto.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de courte durée sur les horodateurs, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la société Lyon Parc Auto sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 6 heures à 22 heures les véhicules d'intervention de la Société Lyon Parc Auto sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions urgentes, de maintenance ou de courte durée sur les horodateurs.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée ou gérer l'alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 8. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° 2018 C 15025 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des Affaires Culturelles- Service des Archives Municipales de la Ville de Lyon Sur le territoire de la Ville de Lyon (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu la demande de la Direction des affaires culturelles – Service des archives municipales de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de livraison de la Direction des archives municipales de la Ville de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 9 heures à 16 heures, le véhicule immatriculé DG-648-SM assurant les transferts d'archives sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires d'intervention prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Toute intervention sur une des voies définies à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2015 C 13688 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 4. - Le stationnement d'un véhicule dans une piste, une bande réservée aux cyclistes ou un couloir réservé aux transports en commun n'est pas autorisé.

Art. 5. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 6. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes hors période de forte affluence.

Art. 7. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 octobre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° 2018 C 15027 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'Occupation Temporaire de l'Espace Public - Service OTEP Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon. Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1^{er}, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'Occupation temporaire de l'espace public / Service Otep Ville de Lyon

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des travaux de mise en place de signalisation temporaire, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules du service OTEP sur le territoire de la Ville de Lyon

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention du service OTEP de la Ville de Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de mise en place et dépose de signalisation temporaire.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 3. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes en dehors des heures à fortes affluences.

Art. 4. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 14978 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Bibliothèque Municipale de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Bibliothèque municipale de Lyon.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la mise en place d'un Bibliobus, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 24 heures et une longueur de 20 m.

Art. 3. - du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, le stationnement d'un bibliobus sera autorisé :

- Rue Genton sur le trottoir au droit du n° 35 les Mercredis ;

- Place Belleville les Jeudis ;

- Place Général André les Vendredis ;

- Place du Docteur Schweitzer les Mercredis.

Art. 4. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, à une zone d'autopartage, ou un emplacement dédié à un marché forain aux heures dudit marché ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y stationner un bibliobus.

Art. 5. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 14974 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction Sécurité Prévention (CSUL) Ville de Lyon: sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
 Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
 Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
 Vu la demande du Centre de Supervision Urbaine de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre l'entretien de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de la Supervision Globale.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention du C.S.U.L et des entreprises adjudicataires assurant cette mission sont autorisés à s'arrêter et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer l'entretien des caméras de vidéosurveillance.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée ou gérer l'alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 8. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 14999 LDR/DDI - Réglementation provisoire des horaires de chantier : dans certaines rues à Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande des différents services publics susceptibles d'intervenir sur la voie publique dans le cadre de leurs missions ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fluidité de la circulation sur certaines voies de Lyon compte tenu de l'affluence dans ces rues, d'assurer la sécurité des usagers et du personnel des services publics ou des entreprises adjudicataires intervenants, il y a lieu de réglementer provisoirement les horaires de chantiers dans certaines rues à Lyon.

Arrête :

Article Premier. - Les dispositions consignées dans l'arrêté municipal n° 2015 C 13688 sont annulées et remplacées comme suit :

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019, les véhicules des différents services publics susceptibles d'intervenir dans le cadre de leur mission et en possession d'un arrêté annuel nominatif, sont autorisés à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour les chantiers et interventions ponctuels :

- Sur tout le territoire de la Ville de Lyon dans la limite des plages horaires décrites dans l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. - A partir du 1er janvier 2019, les interventions et chantiers d'une durée inférieure à 72 heures effectués par les services publics bénéficiant d'un arrêté annuel nominatif seront interdits de 7 heures 30 à 9 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30 sans arrêté spécifique sur les voies suivantes :

1er arrondissement :

- rue du Bât d'Argent ;

- pont de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de la Croix-Rousse ;
- pont la Feuillée ;
- quai André Lassagne ;
- pont Morand ;
- quai Jean Moulin ;
- quai de la Pêcherie ;
- quai Saint-Vincent ;
- pont Général Koénig ;
- cours Général Giraud ;
- rue de l'Annonciade ;
- montée Saint Sébastien ;
- tunnel de la Croix-Rousse ;
- rue Terme ;
- rue Constantine ;
- rue d'Algérie ;
- 2ème arrondissement :
- rue Vuillerme ;
- pont Galliéni ;
- pont Lafayette ;
- quai Docteur Gailleton ;
- quai Jules Courmont ;
- quai Jean Moulin ;
- quai Maréchal Joffre ;
- place Bellecour, chaussée Nord et Sud ;
- rue de la Barre ;
- rue Lieutenant Colonel Chambonnet ;
- pont Wilson ;
- pont de la Guillotière ;
- pont Kitchener-Marchand ;
- pont Pasteur ;
- pont de l'Université ;
- pont Maréchal Juin ;
- rue Grenette ;
- place des Cordeliers ;
- quai des Célestins ;
- pont Bonaparte ;
- cours Charlemagne ;
- quai Perrache ;
- quai Tilsitt ;
- quai Saint Antoine ;
- square Julien Gras ;
- cours Suchet ;
- place Carnot ;
- rue Montrochet ;
- rue Gentil ;
- 3ème arrondissement :
- rue Feuillat ;
- rue André Philip ;
- avenue Rockefeller ;
- pont Wilson ;
- rue du Dauphiné ;
- boulevard Marius Vivier Merle ;
- quai Victor Augagneur ;
- rue de Bonnel ;
- rue Servient ;
- rue Paul Bert ;
- avenue Lacassagne ;
- cours Gambetta ;
- cours Lafayette ;
- pont Lafayette ;
- rue Garibaldi ;
- rue de la Villette ;
- avenue Félix Faure ;
- place de la Reconnaissance ;
- pont de la Guillotière ;
- avenue Maréchal de Saxe ;
- route de Genas ;

- cours Albert Thomas ;
- place d'Arsonval ;
- cours de la Liberté ;
- boulevard Pinel ;
- cours Richard Vitton ;
- avenue Georges Pompidou ;
- rue Général Mouton Duvernet ;
- rue Maurice Flandin ;
- rue Duguesclin ;
- 4ème arrondissement :
 - pont Schuman ;
 - tunnel de la Croix-Rousse ;
 - cours d'Herbouville ;
 - quai Josep heures Gillet ;
 - rue Hénon ;
 - boulevard des Canuts ;
 - grande rue de la Croix-Rousse ;
 - montée de la Boucle ;
 - place de la Croix-Rousse ;
 - pont Winston-Churchill ;
 - boulevard de la Croix-Rousse ;
 - avenue de Birmingham ;
 - pont Georges Clémenceau ;
 - montée des Esses (chemin de Serin à la Croix-Rousse) ;
 - rue Belfort ;
 - rue d'Ypres ;
 - rue de Cuire
- 5ème arrondissement :
 - rue de Champvert ;
 - rue de la Favorite ;
 - rue des Aqueducs ;
 - avenue de la Première Division Française Libre ;
 - quai des Etroits ;
 - place de Trion ;
 - quai Fulchiron ;
 - rue des Fosses de Trion ;
 - quai Romain Rolland ;
 - pont Kitchener-Marchand ;
 - pont Maréchal Juin ;
 - avenue Barthélémy Buyer ;
 - quai de Bondy ;
 - quai Pierre Scize ;
 - pont la Feuillée ;
 - avenue du Point du Jour ;
 - avenue Debrousse ;
 - chemin de Choulans ;
 - pont Bonaparte ;
 - montée du Chemin Neuf ;
 - rue de Trion ;
 - rue Commandant Charcot ;
 - montée Saint Barthélémy ;
- 6ème arrondissement :
 - rue Duguesclin ;
 - rue Vauban ;
 - avenue Verguin ;
 - pont Lafayette ;
 - pont de Lattre de Tassigny ;
 - avenue Maréchal Foch ;
 - boulevard des Brotteaux ;
 - cours Vitton ;
 - boulevard Stalingrad ;
 - rue Duquesne ;
 - quai Général Sarrail ;
 - quai de Serbie ;
 - avenue de Grande Bretagne ;
 - quai Charles de Gaulle ;
 - avenue Maréchal de Saxe ;
 - pont Morand ;

- cours Lafayette ;
 - avenue Thiers ;
 - rue Juliette Récamier ;
 - rue Garibaldi ;
 - place Jules Ferry ;
 - rue de la Viabert ;
 - pont Winston Churchill ;
 - rue des Emeraudes ;
 - rue de Créqui ;
 - boulevard des Belges ;
 - cours Franklin Roosevelt ;
 - place Maréchal Lyautey ;
 - boulevard Jules Favre ;
 - rue de Sèze ;
- 7ème arrondissement :
- rue Lortet ;
 - rue de l'Épargne ;
 - pont Pasteur ;
 - pont de l'Université ;
 - avenue Debourg ;
 - place Docteurs Charles et Christophe Mérieux ;
 - avenue Tony Garnier ;
 - boulevard Chambaud de la Bruyère ;
 - avenue Jean Jaurès (partie située au Nord de l'avenue Tony Garnier) ;
 - rue de Gerland ;
 - rue Marc Bloc heures ;
 - rue Chevreul ;
 - boulevard des Tchécoslovaques ;
 - quai Claude Bernard ;
 - grande rue de la Guillotière ;
 - rue de l'Université ;
 - rue Challemel Lacour ;
 - pont Galliéni ;
 - avenue Berthelot ;
 - avenue Félix Faure ;
 - route de Vienne ;
 - cours Gambetta ;
 - rue Garibaldi ;
 - avenue Leclerc ;
 - rue de Marseille ;
 - pont de la Guillotière ;
 - rue Gustave Nadaud ;
- 8ème arrondissement :
- avenue Francis de Pressensé ;
 - rue Audibert Laviotte ;
 - rue Henri Barbusse ;
 - boulevard Edmond Michelet ;
 - rue Pierre Verger ;
 - rue Professeur Beauvisage ;
 - avenue Berthelot ;
 - avenue Jean Mermoz ;
 - rue Marius Berliet ;
 - avenue des Frères Lumière ;
 - route de Vienne ;
 - cours Albert Thomas ;
 - avenue Général Frère ;
 - avenue Paul Santy ;
 - avenue Rockefeller ;
 - avenue Viviani ;
 - boulevard Ambroise Paré ;
 - boulevard des États-Unis ;
 - boulevard Jean XXIII ;
 - boulevard Pinel ;
 - place d'Arsonval ;
 - rue Pierre Delore ;
 - rue Antoine Lumière ;
 - rue Seignemartin ;
- 9ème arrondissement :

- pont Schuman ;
- pont Georges Clémenceau ;
- avenue du 25ème RTS ;
- rue de Saint-Cyr ;
- boulevard Balmont ;
- boulevard de la Duchère ;
- place Abbé Pierre ;
- rue Andreï Sakarov ;
- avenue du Plateau ;
- avenue de Champagne ;
- avenue d'Ecully ;
- rue Maurice Béjart ;
- rue de Bourgogne ;
- rue du Bourbonnais ;
- rue Roquette ;
- pont Général Koenig ;
- quai Pierre Scize ;
- quai Jaÿr ;
- quai de la Gare d'Eau ;
- avenue Sidoine Apollinaire ;
- avenue Barthélémy Buyer ;
- avenue Ben Gourion ;
- grande rue de Vaise ;
- quai Arloing ;
- quai Chauveau ;
- quai du Commerce ;
- quai Paul Sedaillan ;
- quai Raoul Carrié ;
- rond point des Monts d'Or ;
- rue de la Corderie ;
- rue Mouillard ;
- rue Gorge de Loup ;
- rue Marietton ;
- avenue du 24 mars 1852 ;
- rue Pierre Baizet ;
- rue Sergent Michel Berthet ;
- rue Saint Pierre de Vaise ;
- avenue Rosa Park ;

Art. 4. - Les dispositions de l'article 2 ne concernent pas les chantiers ouverts pour nécessité d'urgence absolue ou de sécurité publique. Sur demande dûment motivée, le Maire de Lyon pourra délivrer des dérogations au présent arrêté.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15077 LDR/AF - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société ATOUT SIGN : sur le territoire de la Ville de Lyon.
(Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Atout Sign .

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles,

de maintenance de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Atout Sign.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Société Atout Sign sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de voirie de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignment doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15078 LDR/AF - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise COLAS : sur le territoire de la Ville de Lyon.
(Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Colas assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Colas sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstatant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15079 LDR/AF - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules des Sociétés JC Decaux – Paca – Prometa – Chanel et Urban : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande des Sociétés Jc Decaux – Paca – Prometa – Chanel et Urban

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention des Sociétés Jc Decaux – Paca – Prometa – Chanel et Urban.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 6 jours et une longueur de 20 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention des Sociétés Jc Decaux – Paca – Prometa – Chanel et Urban sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 6 jours devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018C15093 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société GRDF : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du

président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société GRDF ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions d'urgence et de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de GRDF sérigraphiés urgence gaz sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de GRDF sérigraphiés urgence gaz sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions de dépannage urgentes.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Toute intervention ne présentant pas un caractère d'urgence absolue ou de sécurité immédiate devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place un alternat soit à l'aide de panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel de l'entreprise.

Art. 9. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: M 2018 C 15100 LDR/DB - Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Coiro : sur les 5ème et 9ème arrondissement de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Coiro ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles et de maintenance sur le mobilier et la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Coiro ;

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Société Coiro sont autorisés à

stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions ponctuelles et de maintenances sur le mobilier urbains et de la voirie de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 8. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 9. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 10. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 11. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 12. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 13. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 14. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 15. - Une copie de l'ordre de service devra être transmis au service OTEP, 3 jours ouvrés avant le début des travaux.

Art. 16. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15128 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Spie : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des interventions dans des chambres de réseaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise SPIE assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m au droit des chambres de réseaux de télécommunication.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise SPIE sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

En dehors des axes à forte affluence prescrits par l'arrêté municipal 2018 C 14999 les interventions devront se faire entre 9 heures et 17 heures.

Sur les axes à forte affluence, prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, l'entreprise interviendra entre 22 heures et 6 heures.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 H devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront faire une demande d'arrêté spécifique.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront faire une demande d'arrêté spécifique.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. Toute intervention nécessitant la mise en place d'une circulation alternée devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain aux heures dudit marché ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - Le présent arrêté vaut autorisation de travail de nuit. Cette autorisation de travail de nuit est donnée à titre exceptionnel pour la période définie à l'article 1. L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions utiles, afin que les nuisances sonores ne troublent pas, dans la mesure du possible, la tranquillité des habitants. Seuls les engins homologués par arrêtés ministériels devront être utilisés.

Art. 18. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, toute intervention devra être signalée à l'OTEP ainsi que la bonne mise en place des panneaux, au minimum 3 jours ouvrés de début des travaux.

Art. 19. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15129 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise EIFFAGE TP : sur le 3ème arrondissement de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Tp

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Eiffage TP assurant cette mission de service public sur le 3ème arrondissement de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Eiffage Tp sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15130 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Jean Lefèbvre : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Jean Lefèbvre.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Jean Lefèbre assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Jean Lefèbre sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15131 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société EBM : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société EBM ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux de pavage pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise EBM assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise EBM sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténares de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15125 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Signature : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande de la Société Signature.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Signature.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 48 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Société Signature sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de voirie de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15127 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise MGB : sur les 2ème, 7ème et 8ème arrondissements de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;
 Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
 Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
 Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
 Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
 Vu la demande de l'entreprise MGB.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise MGB assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise MGB sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15137 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise GUINTOLI : sur les 2ème, 7ème et 8ème arrondissements de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Guintoli ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Guintoli assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Guintoli sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstatant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: M 2017 C 15429 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Razel Bec; sur les 2ème, 7ème et 8ème arrondissements de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Razel Bec ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Razel Bec assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, les véhicules d'intervention de l'entreprise Razel Bec sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. – la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. – la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: M 2018 C 15139 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise RAZEL BEC; sur les 2ème, 7ème et 8ème arrondissements de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Razel Bec ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Razel Bec assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Razel Bec sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. – Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. – Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. – la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. – la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: M 2018 C 15136 LDR/AF - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise AEC SERVICES sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Aec Services

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des tests de compactage d'enrobés et des contrôles d'hydrants, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Aec Services assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 de 9 h 30 à 16 h 30, les véhicules d'intervention de l'entreprise Aec Services sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. – Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10, afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par piquets K10.

Art. 7. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 8. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un cône K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 9. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 10. – Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 11. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 12. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 13. – la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15138 LDR/AF - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Eurojoint-Atlantic Route : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'Entreprise Eurojoint- Atlantic Route.

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des recherches et des marquages de réseaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Eurojoint- Atlantic Route assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 de 9 h 30 à 16 h 30, les véhicules d'intervention de l'entreprise Eurojoint- Atlantic Route sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10, afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par piquets K10.

Art. 7. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 8. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 9. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 10. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 11. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 12. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...).

Art. 13. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: M 2018 C 15140 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de la Voirie du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande de la Direction de la voirie du Grand Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de Direction de la Voirie du Grand Lyon assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

- Article Premier. – A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :
- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.
- Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.
- Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de Direction de la Voirie du Grand Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.
- Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.
- Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.
- Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.
- Art. 4. – Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.
- Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.
- Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.
- Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.
- Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.
- Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.
- Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.
- Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.
- Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.
- Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.
- Art. 14. – Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.
- Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.
- Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)
- Art. 17. – la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.
- Art. 18. – la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.
- Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.*
- Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.*

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15141 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de l'Eau du Grand Lyon: sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de l'eau – Grand Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur les réseaux d'assainissement de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de l'Eau du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des curages d'égouts :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Direction de l'Eau du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, d'urgence ou de salubrité de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 20 heures à 7 heures, les véhicules d'intervention de la Direction de l'Eau du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à interrompre la circulation (pour une durée inférieure à 10 minutes), pour manœuvrer les véhicules d'intervention ou pour déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et d'immondices.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 4. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 1 semaine devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 8. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 9. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 10. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 11. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 12. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 13. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 14. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 15. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 16. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 2 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 19. – la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15143 LDR/AF - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise EIFFAGE TP : sur le 3ème arrondissement de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Tp

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise EIFFAGE TP assurant cette mission de service public sur le 3ème arrondissement de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Eiffage Tp sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. – Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. – Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15146 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de Société Kéolis : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Kéolis ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les installations de transports en commun sur la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société lyonnaise de transports en commun et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Société lyonnaise de transports en commun Kéolis Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles urgentes, de maintenance ou de sécurité sur les installations de transports en commun sur la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstatant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 9. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, Les véhicules d'intervention des agents de Keolis réalisant des interventions urgentes sur les stations de la ligne D du métro, funiculaire et Tramway seront autorisés à stationner :

- place Jean Macé, à proximité de la station de métro Ligne B ;

- place Victor Basch, sur le trottoir, à proximité de la station de métro Saxe Gambetta ;

- place Ambroise Courtois, sur la station de taxis, ou à défaut sur le trottoir à proximité de la station Monplaisir Lumière ;

- cours Albert Thomas, sur le trottoir à proximité de la station Sans Souci. ;

- place Ferber, sur le trottoir à proximité de la station Valmy ;

- place Père François Varillon, sur le trottoir de la gare bus ;

- intersection rue du Professeur Ranvier et boulevard Pinel, à proximité de la station Pinel / Mermoz ;

- avenue de l'Europe, sur le trottoir à proximité de la station Jet d'Eau ;

- avenue de la Villette, sur le trottoir à proximité de la gare Part Dieu/Villett. ;

Art. 10. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 11. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Ins-

truction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: M 2018 C 15147 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules du Service de l'Information Géographique du Grand Lyon. : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la DSIT – Métropole de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des relevés topographiques sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention du Service Information Géographique de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention du Service Information Géographique de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour assurer la protection des agents chargés d'effectuer des relevés topographiques.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstatant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15148 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon. : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande de la Direction des espaces verts de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. - la signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15149 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Asten : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,
Le Président de la Métropole de Lyon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :
L'article L.3642-2 ;
Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande de l'entreprise Asten ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Asten assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon .

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'entreprise Asten sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15150 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Sogea Lyon Entretien : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
 Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
 Vu la demande de la Société Sogea Lyon Entretien ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Sogea Lyon Entretien ;

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de la Société Sogea Lyon Entretien sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2018 C 15145 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de L'Eau du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon. (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L.3642-2 ;

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves Sécheresse, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande de l'eau du Grand Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'Eau du Grand Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, les véhicules d'intervention de l'Eau du Grand Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - la desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - la réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - la signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
14968	Entreprise Sarl Maiello	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Chevreul	entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Elie Rochette	Le jeudi 20 décembre 2018
14969	Entreprise Ert	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'opérateur Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue André Bollier	côté Sud, sur 10 m à l'Ouest de l'avenue Jean Jaurès	A partir du mercredi 26 décembre 2018 jusqu'au samedi 29 décembre 2018
14970	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Avenue Berthelot	sur 15 m au droit du n° 332	A partir du mercredi 26 décembre 2018 jusqu'au vendredi 28 décembre 2018, de 9 heures à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14971	Entreprise Fontanel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la construction d'un bâtiment	la circulation des piétons sera interdite	Rue Crépet	trottoir Sud, entre le n° 18 et la rue Pré-Gaudry	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au mardi 30 avril 2019
			la piste cyclable sera interrompue		sens Ouest/Est, entre le n° 18 et la rue Pré-Gaudry	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
14972	Ville de Lyon - Direction de l'écologie urbaine	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintenances de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon	les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale les véhicules assurant des missions de traitement anti-animaux nuisibles sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre	Dans certaines rues	Dans certaines rues, de 09 heures à 16 heures et de 19 heures à 07 heures	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
14973	Ville de Lyon - Service des salles municipales	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	la circulation des véhicules pourra être interrompue pendant les opérations de déchargement (n'excédant pas une durée de 20 minutes)	Rue Voltaire	partie comprise entre la rue de la Part Dieu et la rue Mazenod	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Bossuet	côté impair, sur 25 m au droit du n° 33	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 19 heures à 7h
				Rue Aimé Collomb	côté pair, partie comprise entre la rue Jean Larrivé et la rue de la Victoire	
				Rue Charles Richard	sur 20 m au droit du n° 53	
				Rue de Créqui	côté impair, partie comprise entre la rue Mazenod et la rue de la Part Dieu	
				Impasse Flesselles	côté Nord, sur 20 m au droit des n° 5 et n° 7	
				Rue Mazenod	côté pair et impair, partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Créqui	
Quai de Bondy	côté Ouest, entre la rue Octavio Mey et la rue Louis Carrand excepté sur la place GIC GIG					
14974	Ville de Lyon - Centre de supervision urbaine	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'entretien de caméras de vidéosurveillance	paru dans ce BMO à la page 4036			A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
14975	Entreprise Slpib	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de mise en sécurité de façade à l'aide d'une nacelle	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur trottoir un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,20 m devra être maintenu en permanence	Rue de la Villette	trottoir impair, entre le n° 7 et n° 9	Les mercredi 19 décembre 2018 et jeudi 20 décembre 2018, de 9 heures à 16h
14976	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le démontage d'une grue à tour avec une grue autoportée	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Route de Vienne	sur 50 m au droit du n° 87 des 2 côtés de la chaussée, sur 50 m au droit du n° 87	Le jeudi 20 décembre 2018
14977	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Jarente	trottoir pair, sur 30 m au droit du n° 22	Le jeudi 20 décembre 2018
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue Victor Hugo et la rue Auguste Comte	Le jeudi 20 décembre 2018, de 9 heures à 16h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
14977	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Jarente	entre la rue Victor Hugo et la rue Auguste Comte	Le jeudi 20 décembre 2018, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre la rue Auguste Comte et la rue Victor Hugo	Le jeudi 20 décembre 2018
14978	Ville de Lyon - Bibliothèque municipale de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un bibliobus	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon	dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
14979	Entreprise Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des piétons sera interdite	Route de Genas	trottoir pair, sur 30 m au droit du n° 234	Le jeudi 27 décembre 2018, de 7 heures à 18h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, sur 30 m au droit du n° 234	
14980	Monsieur André Cluzel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Chaponnay	sur 10 m, au droit du n° 131	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 février 2019
14981	Monsieur André Cluzel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Président Carnot	sur 10 m, au droit du n° 3	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 février 2019
14982	Entreprise Coiro Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur station de VéloV	l'accès et le stationnement seront autorisés	Place Antonin Poncet	côté Ouest, au droit du n° 1	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
14983	Entreprise Knt Toiture	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Mail	sur 10 m, au droit de l'immeuble situé au n° 17	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019
14984	Entreprise Plomberie Semoun	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Bossuet	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 122	Le vendredi 21 décembre 2018, de 7 heures à 19h
14985	Métropole de Lyon - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux de requalification de la place de la Comédie	la signalisation lumineuse tricolore sera mise au noire	Rue Puits Gaillot	dans le carrefour avec la place de la comédie	A partir du mardi 18 décembre 2018 jusqu'au jeudi 10 janvier 2019
14986	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue des Capucins	sur 10 m au droit des immeubles situés aux n° 2 à 4	Le mercredi 26 décembre 2018, de 8 heures à 17h
14987	Entreprise Ertp Thomas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Sévigné	côté impair, sur 10 m au droit du n° 7	A partir du mardi 18 décembre 2018 jusqu'au mardi 15 janvier 2019
14988	Théâtre des Célestins	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Gaspard André		A partir du lundi 31 décembre 2018, 17h, jusqu'au mardi 1 janvier 2019, 1h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
14989	Théâtre des Célestins	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Gaspard André	côté impair, sur 20 m en face des n° 4 à 8	Les mardi 15 janvier 2019 et jeudi 24 janvier 2019
						Les samedi 5 janvier 2019 et samedi 12 janvier 2019
						Les lundi 31 décembre 2018 et samedi 5 janvier 2019
14990	Entreprise Se Levage Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Clos Savaron	trottoir impair (Sud) entre le n° 9 bis et le n° 1	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 8 heures à 18h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		de part et d'autre de l'emprise de chantier, entre la rue Henri Chevalier et la rue Deleuvre	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Henri Chevalier et la rue Deleuvre	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 8 heures à 18h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 3 et n° 9 bis	
14991	Entreprise Essence Ciel Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une grue auto-portée	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite à une voie	Route de Vienne	sur 40 m de part et d'autre de l'avenue Berthelot	Le lundi 7 janvier 2019, de 10 heures à 16h
			la circulation des véhicules sera gérée par le personnel de l'entreprise Essence Ciel dans le carrefour suivant		au débouché sur la rue Lamothe	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sur 40 m de part et d'autre de l'avenue Berthelot	
			le tourne à gauche sera interdit	Avenue Berthelot	sur la voie d'accès à la route de Vienne	
			un cheminement piétons ballisé et sécurisé sera maintenu le long de l'emprise chantier sur la chaussée	Route de Vienne	entre l'avenue Berthelot et la rue Lamothe	
			une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux en empruntant	Avenue Berthelot	la rue du Repos, la rue Lamothe	
14992	Entreprise Proef France Sas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 en fonction des besoins de l'entreprise	Route de Vienne	sur 30 m de part et d'autre de la rue Pierre Delore	Les jeudi 10 janvier 2019 et vendredi 11 janvier 2019, de 9 heures à 16h
				Rue Pierre Delore	sur 30 m à l'Est de la rue route de Vienne	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Route de Vienne	sur 30 m de part et d'autre de la rue Pierre Delore	
				Rue Pierre Delore	sur 30 m à l'Est de la rue route de Vienne	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Route de Vienne	sur 30 m de part et d'autre de la rue Pierre Delore	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
14993	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de remplacement d'un transformateur Enedis	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Repos	côté impair, sur 20 m au droit du n° 47	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au mercredi 16 janvier 2019
14994	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de remplacement d'un transformateur Enedis	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Antoine Lumière	côté pair, sur 20 m au droit du n° 14	Le mardi 15 janvier 2019
14995	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue de Savoie	entre le n° 5 et n°7	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Port du Temple	entre le n° 16 et n° 18 côté pair, entre le n° 16 et n° 18	
				Rue de Savoie	côté impair, entre le n° 5 et n°7	
14996	Entreprise Beauvils	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Franklin	côté impair, sur 10 m au droit du n° 7	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au samedi 2 février 2019
14997	Entreprise Moneron	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Saint-Eusèbe	entre le n° 5 et le n° 7 (sur 30 m)	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mardi 7 janvier 2020
14998	Monsieur André Cluzel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Auguste Comte	sur 10 m, au droit du n° 41	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mercredi 6 février 2019
14999	Différents services publics susceptibles d'intervenir sur la voie publique dans le cadre de leurs missions	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre et du personnel des services publics ou des entreprises adjudicataires intervenants	paru dans ce BMO à la page 4037	Certaines Rues de Lyon	certaines rues de Lyon	A partir du mardi 18 décembre 2018 jusqu'au mardi 18 décembre 2018
15000	Entreprise Hestia Finition	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Saint-Eusèbe	sur 15 m, au droit du n° 16	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019
15001	Entreprise Bouygues Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de dépannage d'urgence sur les relais prioritaires	le stationnement de véhicules d'intervention d'urgence équipés d'un macaron Bouygues Télécom et du présent arrêté sera autorisé	Place Carnot	à proximité du n° 5	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
				Place Charles Béraudier		
				Place de Milan		
				Rue Saint-Georges	face au n° 31	
				Rue Saint-Etienne	à proximité du n° 6	
				Rue Lainerie	face au n° 6	
				Rue du Boeuf	à proximité du n° 6	
				Rue Victor Hugo	à proximité du n° 28	
				Rue Thomassin	à proximité du n° 2	
				Place de la République	partie centrale, entre le kiosque à fleurs et le manège	
Place Bellecour	sur la promenade face au n° 8					

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15001	Entreprise Bouygues Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de dépannage d'urgence sur les relais prioritaires	le stationnement de véhicules d'intervention d'urgence équipés d'un macaron Bouygues Télécom et du présent arrêté sera autorisé	Place Antonin Poncet	sur la partie Ouest de la place	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
				Cours Charlemagne	sur la voie de droite, au droit du n° 17	
				Rue Sainte-Marie des Terreaux		
				Place des Terreaux	chaussée Nord	
				Rue de la République	à proximité du n° 85	
15002	Entreprise Constructel Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions d'urgence et de sécurité	paru dans ce BMO à la page 4030	Certaines Rues	Certaines rues	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15003	Entreprise Sociétés Atyles et Qualys	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des prélevements d'enrobé	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Paru dans ce BMO à la page 4030		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 9 h 30 à 16 h 30
15004	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement dans le carrefour pour le Tramway T6	les feux tricolores seront mis aux clignotants	Rue Simon Fryd	sur le carrefour avec la rue Georges Gouy	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au vendredi 28 juin 2019
			les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord devront marquer le cèdez le passage	Rue Georges Gouy	sens Sud/Nord, au débouché sur la rue Simon Fryd	
15005	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de J.C Decaux	la circulation des véhicules sera interdite dans le couloir de bus	Rue de l'Université	entre la rue de Marseille et la rue Pasteur	A partir du jeudi 20 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018
15006	Paroisse Sainte-Blandine	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement des messes de Noël	des installations seront autorisées	Place de l'Hippodrome		Le lundi 24 décembre 2018, de 14 heures à 22h
15007	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre des travaux du tramway T6	la circulation des riverains sera autorisée à double sens	Rue Professeur Beauvisage	chaussée provisoire Est, sur 40 m au Nord de la rue Francis de Pressensé	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au lundi 15 avril 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre le n° 172 et le n° 184	
			le tourne à droite sera interdit		côté impair, sur 40 m au Nord de la rue Francis de Pressensé au débouché de la voie provisoire, à hauteur du n° 159 sur la voie principale Nord/Sud	
15008	Ville de Lyon - Mairie du 1er arrondissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de vœux du Maire et des élus du 1er arrondissement	des animations seront autorisées	Place Colbert		Le jeudi 10 janvier 2019, de 19 heures à 23h
			des installations seront autorisées			A partir du jeudi 10 janvier 2019, 7h, jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, 15h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Lemot	côté pair, sur la partie comprise entre la place Colbert et le n° 12	Le jeudi 10 janvier 2019, de 7 heures à 23h
				Place Colbert	sur 20 mètres au droit du n° 4	Les jeudi 10 janvier 2019 et vendredi 11 janvier 2019, de 7 heures à 23h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15009	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Pierre Bourdeix	entre le n° 6 et n° 14 des deux côtés de la chaussée, entre le n° 6 et n° 14	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15010	Association Balises	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la présentation de la saison théâtrale 2018/2019	l'accès et le stationnement d'un camping-car et des installations seront autorisées	Place Louis Pradel		Le samedi 12 janvier 2019, de 13 h 30 à 18 h 30
15011	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Pasteur	sur 40 m au droit du n° 76 des deux côtés de la chaussée, sur 40 m au droit du n° 76	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15012	Entreprise Groupe Unagi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'animation California Dreams à la commune	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Pré-Gaudry	sur 15 mètres, au droit du n° 3	Le samedi 12 janvier 2019, de 9 h 30 à 19h
15013	Entreprise Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Général de Miribel Rue Faidherbe Rue Général de Miribel Rue Faidherbe Rue Général de Miribel Rue Faidherbe	des deux côtés de la chaussée	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15014	Entreprise Eurovia	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées à l'intérieur des bâtiments du Grand Lyon Habitat	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Louis Loucheur	côté impair, sur 20 m au droit du n° 15A - 15B et n° 19	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019, de 7 heures à 17h
15015	Entreprise agence Ivanhoé	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'inauguration d'une boutique	des animations seront autorisées des installations seront autorisées le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue des Remparts d'Ainay	au droit des n° 24 et 26 sur 15 mètres au droit des n° 24 et 26	A partir du jeudi 17 janvier 2019, 19h, jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, 0h A partir du jeudi 17 janvier 2019, 8h, jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, 10h A partir du jeudi 17 janvier 2019, 7h, jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, 10h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15016	Ville de Lyon - Direction Logistique Garage et festivités	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions de courte durée sur le territoire de la Ville de Lyon	paru dans ce BMO à la page 4031	Certaines rues de Lyon	certaines rues de Lyon	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15017	Association Les Nouvelles Subsistances	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de cours de danse minutes	des animations seront autorisées	Place Antonin Poncet	(montage dès 7h)	Le samedi 19 janvier 2019, de 10 h 30 à 12 h 30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de la Charité	sur 10 mètres au droit du n° 6	Le samedi 19 janvier 2019, de 7 h 30 à 14 h 30
15018	Association Amnesty International Groupe 17	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une campagne d'information et de sensibilisation	des installations seront autorisées	Place du Change		Le samedi 19 janvier 2019, de 15 heures à 19h
15019	Ville de Lyon - Direction de la régulation urbaine - Service des objets trouvés	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon	paru dans ce BMO à la page	Certaines rues de Lyon	certaines rues de Lyon	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15020	Association Les Créateurs du plateau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'expositions des Créateurs du plateau	les 1er et 3ème dimanches de chaque mois, des installations seront autorisées	Boulevard de la Croix-Rousse	sur la promenade, du square Bernard Frangin au n° 133	A partir du dimanche 3 février 2019 jusqu'au dimanche 15 décembre 2019, de 8 heures à 13h15
15021	Ville de Lyon - Direction de l'éclairage public de la Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée	paru dans ce BMO à la page 4033	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15022	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux pour le compte d'Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Chazay	sur 20 m au droit du n° 22	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au mardi 15 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée sur 20 m au droit du n° 22	
15023	Entreprise Société Lyon Parc Auto	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes	paru dans ce BMO à la page 4034	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15024	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux sur le réseau d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type «KR11»	Chemin de Choulans	sur 50 m au droit du n° 130, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 10 janvier 2019, de 8 h 30 à 16 h 30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit du n° 130	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 10 janvier 2019
15025	Ville de Lyon - Direction des affaires culturelles - Service des archives municipales	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des manutentions de courtes durées	paru dans ce BMO à la page 4034	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 9 heures à 16h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15026	Entreprise Sade Ggth	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages de caméra pour de futur travaux d'eau	la circulation des véhicules sera interdite	Rue du Mail	par tronçons délimités par deux carrefours successifs entre la rue d'Austerlitz et la rue de Nuits	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au jeudi 17 janvier 2019, de 7 h 30 à 17h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Place de la Croix-Rousse	sens Sud-Nord, chaussée Est, entre la rue Victor Fort et la rue d'Austerlitz	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au mardi 15 janvier 2019, de 7 h 30 à 17h
				Rue du Mail	des 2 côtés de la chaussée, entre le n° 22 et 18	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au jeudi 17 janvier 2019
15027	Ville de Lyon - Occupation Temporaire de l'espace public / Service Colibri	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des travaux de mise en place de signalisation temporaire	les véhicules d'intervention du service Colibri sont autorisés à stationner...(voir dans ce BMO à la page 4035)	Dans certaines rues de Lyon.	dans certaines rues de Lyon	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au lundi 31 décembre 2018
15028	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Malesherbes	trottoir pair (Ouest), entre la rue Docteur Mouisset et le n° 30	Le jeudi 27 décembre 2018, de 8 heures à 17h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		partie comprise entre la rue Sully et l'emprise de chantier	
			la circulation des véhicules sera interdite		partie comprise entre la rue Sully et la rue Docteur Mouisset	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Docteur Mouisset et le n° 30	Le jeudi 27 décembre 2018
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché sur la rue Sully	Le jeudi 27 décembre 2018, de 8 heures à 17h
15029	Entreprise Insight	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit	Rue de la République	sur 6,50 m sur le trottoir situé au droit du n° 8	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au samedi 19 janvier 2019, de 7 heures à 17h
			l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés			
15030	Entreprises G. Rolando et R. Poisson	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des piétons sera interdite	Place de Fourvière	sur le trottoir situé au « Nord » de l'accès au funiculaire	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au mardi 1 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 10 m au droit au « Nord » de l'accès au funiculaire	
15031	Entreprises Nouveta, Stracchi, Seea Tp, Polen, Kangourou, S.E.R.E.L.Y., Delta Service	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Cours d'Herbouville	Sens Sud / Nord, trémie d'accès au quai Bellevue	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au vendredi 1 mars 2019
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Montée de la Boucle	contre-allée Nord, sens Nord / Sud, stationnement en épis situé en face des n° 55 à 61	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15032	Entreprise Smba	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons sera interdite	Rue André Bollier	trottoir Nord, entre la rue Michel Félizat et le n° 89	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au jeudi 26 septembre 2019
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre la rue Michel Félizat et le n° 89	
			la circulation des véhicules sera interdite		sens Est/Ouest, entre la rue Michel Félizat et le n° 89	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre la rue Michel Félizat et le n° 89	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, entre la rue Michel Félizat et le n° 89	
15033	Entreprise Nouvetra	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'assainissement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Louis Chazette	stationnement en talon sur 15 mètres, au droit de l'immeuble situé au n° 4	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 mars 2019, de 7 heures à 17h
15034	Entreprises Nouvetra, Stracchi, Seea Tp, Polen, Kangourou, S.E.R.E.L.Y. , Delta Service	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Cours d'Herbouville	sens Nord / Sud	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 mars 2019
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sens Nord / Sud, des deux côtés de la chaussée, terre plein central compris	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15035	Entreprise Jmb Electricite	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de réparations en urgence de décorations de Noël au moyen d'un véhicule nacelle	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise au droit du véhicule nacelle	Avenue des Frères Lumière	entre le n° 72 et n° 107	Le jeudi 20 décembre 2018, de 9 heures à 12h
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
15036	Entreprise Etp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux GRDF	la circulation des piétons sera interdite	Rue Imbert Colomès	sur le trottoir situé en face du n° 21, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du mardi 15 janvier 2019 jusqu'au lundi 21 janvier 2019
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m en face du n° 21	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée sur 20 m au droit du n° 21	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet	
15037	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'assainissement	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Stéphane Coignet	entre l'avenue Viviani et l'avenue Paul Santy	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au lundi 21 janvier 2019	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Viviani et l'avenue Paul Santy		
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier				
15038	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Quai de la Pêcherie	au droit du n° 3	Le mercredi 26 décembre 2018, de 7 heures à 17h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant				
15039	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Trarieux	sur 25 m au droit du n° 9 bis	A partir du jeudi 27 décembre 2018 jusqu'au vendredi 28 décembre 2018, de 13 heures à 17h	
15040	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Claudius Pionchon	entre la place Ferrandière et la rue Saint-Victorien	A partir du samedi 22 décembre 2018 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30	
			la circulation des véhicules sera interdite		des deux côtés, entre la place Ferrandière et la rue Saint-Victorien	A partir du samedi 22 décembre 2018 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			au débouché sur la place Ferrandière	A partir du samedi 22 décembre 2018 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité « STOP »				
15041	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Auguste Comte	sur 10 m au droit du n° 60	Le mercredi 9 janvier 2019, de 8 heures à 17h	
				Rue des Remparts d'Ainay	sur 15 m au droit du n° 38	Le vendredi 28 décembre 2018, de 8 heures à 17h	
15042	Entreprise Numerobis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Boulevard de la Croix-Rousse	sur trottoir au droit de l'immeuble situé au n° 83	Le mercredi 26 décembre 2018, de 7 heures à 19h	
15043	Entreprise Soriev	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Cuire	sur 6 m, au droit de l'immeuble situé au n° 3	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au samedi 2 février 2019	
15044	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules sera interdite	Rue d'Enghien	entre la rue cours Verdun Gensoul et la rue Général Pleissier	A partir du lundi 31 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 7 heures à 11h	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15045	Entreprises Aximum - Spie - Electriox - Id Verde - Tso Catenaire - Bouygues Energie Service - Mdo - Seri - Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un balisage et le bon déroulement des travaux dans le cadre du tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Professeur Beauvisage	entre l'avenue Francis de Pressensé et l'avenue Paul Santy	A partir du lundi 31 décembre 2018 jusqu'au vendredi 31 mai 2019
			la circulation des véhicules sera interdite		sens Sud/Nord, entre l'avenue Francis de Pressensé et l'avenue Paul Santy	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre l'avenue Francis de Pressensé et l'avenue Paul Santy	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Francis de Pressensé et l'avenue Paul Santy	
			un double sens sera autorisé		voie de chantier Est, entre le n° 159 et l'avenue Francis de Pressensé	
15046	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Cours Richard Vitton	sur 10 m au droit du n° 23	Le mercredi 2 janvier 2019, de 8 heures à 17h
15047	Entreprise Lm3d	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le stationnement d'un compresseur	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Verlet Hanus	sur 10 m au droit du n° 10	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au dimanche 3 février 2019
15048	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre de travaux du tramway T6	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Professeur Tavernier	entre la rue Berthy Albrecht et la rue du Professeur Beauvisage	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 26 avril 2019
			la circulation des véhicules sera interdite		Rue Ludovic Arrachart	
			le tourne à gauche sera interdit	Rue Professeur Beauvisage	au débouché sur la rue du Professeur Tarvernier	
15049	Entreprise Mosnier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Boulevard Eugène Deruelle	sur 10 m au droit du n° 13	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mardi 22 janvier 2019
15050	Monsieur Morin Emmanuel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Nerard	côté pair, sur 10 m au droit du n° 4	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au lundi 21 janvier 2019
15051	Entreprise Groupement Sogea / Snctp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de chauffage urbain	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Jacques Monod	entre le mail de Fontenay et la rue Marcel Mérieux	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019
			la circulation des véhicules sera interdite	Mail de Fontenay	entre la rue Challemel Lacour et l'avenue Debourg	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Jacques Monod	entre le mail de Fontenay et la rue Marcel Mérieux	
			les véhicules circulant dans le sens Est/Ouest devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»		au débouché sur la rue Marcel Mérieux	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15052	Entreprise Jmb Electricite	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de réparations en urgence de décorations de Noël au moyen d'un véhicule nacelle	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise au droit du véhicule nacelle	Rue de la Charité	entre le n° 26 et n° 47	Le jeudi 20 décembre 2018, de 9 heures à 16h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
15053	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Enedis	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Avenue Debourg	sur 20 m , au droit du n° 60 (au droit de la plateforme du Tramway)	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
			un cheminement piétons sera maintenu le long de l'emprise chantier		trottoir Sud, entre la rue Marcel Mérieux et le mail de Fontenay	
15054	Entreprise Acaf Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un container de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Danton	sur 30 m au droit du n° 4	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 7 février 2019
15055	Entreprise Certa Toitures Sarl	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Antoine Charial	sur 10 m au droit du n° 57	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au dimanche 10 février 2019
15056	Entreprise Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau télécom	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Louis Thévenet	sur 25 m au droit de l'immeuble situé au n° 10	A partir du jeudi 20 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018
15057	Métropole de Lyon - Service de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Docteur Bonhomme	côté Ouest, entre le n° 2 et le n° 14	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019
15058	Entreprise Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'opérateur de télécoms Orange	la circulation des piétons sera interdite	Rue Bodin	sur 20 m sur le trottoir situé au droit des n° 16 à 18, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au lundi 21 janvier 2019, de 7 heures à 17h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit des n° 16 à 18, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sur 20 m au droit des n° 16 à 18	
15059	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux pour le compte d'Enedis	la circulation des piétons sera interdite	Rue des Macchabées	sur le trottoir situé au droit du n° 80	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au lundi 28 janvier 2019
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit du n° 8	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre le n° 86 et la rue Vide-Bourse	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15060	Entreprise Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Quai André Lassagne	sur 20 m au droit des trappes d'accès au réseau d'assainissement situées au droit des n° 3 à 7	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au jeudi 17 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 10 m de part et d'autre des trappes d'accès au réseau d'assainissement situées au droit des n° 3 à 7	
15061	Entreprise Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Quai André Lassagne	au droit du n° 8	A partir du jeudi 10 janvier 2019 jusqu'au jeudi 17 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15062	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux Enedis	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Burdeau	de part et d'autre de la zone de chantier située entre le n° 25 et la montée Saint-Sébastien	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 8 février 2019, de 8 h 30 à 16 h 30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre le n° 25 et la montée Saint-Sébastien	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 8 février 2019
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Pouteau et la montée Saint-Sébastien, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 8 février 2019, de 8 h 30 à 16 h 30
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée entre le n° 25 et la montée Saint-Sébastien	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 8 février 2019
			les véhicules circulant à contresens auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité « STOP »		dans la partie située à la montée Saint-Sébastien et la rue Pouteau au débouché sur la rue Pouteau	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 8 février 2019, de 8 h 30 à 16 h 30
15063	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Germain David	des deux côtés sur 30 m au droit du n° 23	A partir du mardi 22 janvier 2019 jusqu'au samedi 2 février 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15064	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue de la Ruche	des deux côtés, sur 50 m au droit du n° 20	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 22 février 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15065	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Ronde	entre la rue de l'Eglise et la rue Sainte-Marie (devant la Banque Populaire)	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au jeudi 21 février 2019

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15066	Entreprise Asten	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Place Carnot	côté Ouest entre la rue Condé et la rue Général Pleissier	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
15067	Entreprise Zinguerie du Rhône	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Paul Bert	côté pair, sur 5 m entre le n° 326 et 328	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au jeudi 14 février 2019
15068	Entreprise Ineo Postes et centrales	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un container de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Port du Temple	entre le n° 16 et le n° 18	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 15 mars 2019
15069	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Ville de Lyon, Service de l'éclairage public	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Claudius Pionchon	côté impair, sur 10 m en face du n° 12	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mercredi 9 janvier 2019, de 7 heures à 17h
				Rue Saint-Victorien	côté impair, sur 20 m au droit du n° 21	
15070	Entreprise Tti	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Cours Richard Vitton	sur 10 m au droit du n° 44 bis	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 7 février 2019
15071	Entreprise Servimo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Saint-Victorien	sur 15 m au droit du n° 21	Le mercredi 23 janvier 2019, de 8 heures à 16h
15072	Entreprise Cottel Réseaux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des prélèvements d'enrobé	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15073	Entreprises Wannitube/Tremabat/ Mts	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux de réparation de réseau de chauffage urbain pour le compte de Dalkia	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15074	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon	voir ancienne base	A partir du dimanche 1 décembre 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15075	Entreprises Coiro / Stal / Eurovia / de Filipis/ Colas Monin	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la SPL Confluence	La circulation des cycles sera aménagée en voie partagée avec les piétons	Quai Rambaud	entre le pont Kitchener Marchand et le pont SNCF	A partir du vendredi 1 février 2019 jusqu'au mardi 30 avril 2019
			la circulation des cycles sera interdite		sens Nord/Sud, bretelle d'accès au quai Rambaud depuis le pont Kitchener Marchand	
			la circulation des véhicules sera interdite		sens Nord/Sud, bretelle d'accès au quai Rambaud depuis le pont Kitchener Marchand	
			La sortie des véhicules depuis le quai bas devra être maintenue		sens Nord/Sud, au droit du pont SNCF	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur le quai bas, entre le pont SNCF et le pont Kitchener Marchand	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15076	Ville de Lyon - Direction de l'écologie urbaine	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon	les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale les véhicules assurant des missions de traitement anti-animaux nuisibles sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre	Dans certaines rues de Lyon	de 09 heures à 16 heures et de 19 heures à 07 heures	A partir du dimanche 1 décembre 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15077	Entreprise Atout Sign	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des travaux de voiries de courte durée	paru dans ce BMO à la page 4041	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15078	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15079	Entreprises Jc Decaux - Paca - Prometa - Chanel et Urban	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des travaux de voirie de courte durée	paru dans ce BMO à la page 4043	Certaines Rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15080	Entreprise l'Idée Bois	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage à l'aide d'un camion bras	la circulation des piétons sera interdite	Rue Quivogne	trottoir impair, sur 20 m au droit du n° 7	Le lundi 7 janvier 2019, de 7 heures à 12h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 15 m au droit du n° 7	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, sur 30 m en face du n° 7	
15081	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une grue à tour au moyen d'un véhicule muni d'une grue auto-portée	la circulation des piétons sera interdite	Boulevard Yves Farge	trottoir Est, sur 30 m de part et d'autre du n° 52 (au droit du chantier de construction)	Le jeudi 20 décembre 2018
			la circulation des véhicules sera interrompue sur le site propre bus		sens Sud/Nord, sur 30 m de part et d'autre du n° 52	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		chaussée Ouest, sur 30 m de part et d'autre du n° 52	
			la circulation des véhicules sera matérialisée à double sens sur la chaussée Ouest		sur 30 m de part et d'autre du n° 52	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		chaussée Ouest, sur 30 m de part et d'autre du n° 52	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 30 m de part et d'autre du n° 52	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15082	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une grue à tour au moyen d'un véhicule muni d'une grue auto-portée	la circulation des piétons sera interdite	Rue Félix Brun	trottoir Ouest, entre la rue Pré-Gaudry et la rue Crépet	Le vendredi 21 décembre 2018
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre la rue Crépet et la rue Pré-Gaudry	
			la circulation des véhicules sera interdite		sens Nord/Sud, entre la rue Pré-Gaudry et la rue Crépet	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre la rue Crépet et la rue Pré-Gaudry	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Crépet et la rue Pré-Gaudry	
15083	Entreprise Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élargage	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise	Place Alfred Vanderpol	sur toute la place	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au lundi 31 décembre 2018, de 7 heures à 17h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
15084	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de chauffage urbain	la circulation des piétons sera interdite	Mail de Fontenay	trottoir Ouest, sur 30 m au Nord de l'avenue Debourg	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au lundi 14 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15085	Entreprise Creb	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Jouffroy d'Abbans	côté impair, sur 15 m au droit du n° 7	A partir du vendredi 28 décembre 2018 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019
15086	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de chauffage urbain	la circulation des piétons sera interdite	Mail de Fontenay	trottoir Ouest, sur 30 m au Nord de l'avenue Debourg	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019
			la circulation des véhicules pourra ponctuellement être interrompue lors des grutages, au droit de la fouille		entre la rue André Bollier et l'avenue Debourg	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté Ouest, sur 30 m au Nord de l'avenue Debourg	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019
15087	Direction de la sécurité et de la prévention	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'intervention rapide des agents d'astreinte sécurité de la Ville de Lyon	(les véhicules de la Direction de la sécurité et de la prévention sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre dans le cadre d'intervention d'urgence			A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
			La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente	Elle devra être conforme à la législation en vigueur	notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15088	Entreprise Colliard	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection d'intérieur d'immeuble	la circulation des piétons sera interdite	Rue Saint-Georges	au droit du chantier lors des opérations de manutentions	A partir du jeudi 20 décembre 2018 jusqu'au lundi 31 décembre 2018
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		sur 10 m entre la montée des Epies et le n° 46	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15089	Entreprise Tecmobat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue du Boeuf	sur 10 m au droit du n° 22	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés		pour accéder au n° 22, sauf du samedi 19 heures au lundi 07 heures	A partir du mercredi 19 décembre 2018 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019, de 7 heures à 19h
15090	Entreprise Targe	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'accès de certains véhicules à leur dépôt	en fonction de l'arrivage des camions, le stationnement des véhicules sera interdit gênant pour une durée d'un jour	Rue de Marseille	côté Est, sur 40 m au droit des n° 39 et 39 bis	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15091	Entreprise Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de remplacement de chambre télécom	la circulation des piétons sera interdite	Rue Jacques Louis Henon	trottoir impair (Sud) entre le n° 81 et 87	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 8 heures à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 87	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019
15092	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Bichat	sur 20 m, au droit du n° 1	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15093	Entreprise Grdf	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre de permettre des interventions d'urgence et de sécurité	paru dans ce BMO à la page 4044	Certaines Rues		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15094	Service départemental métropolitain d'incendie et de secours	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie commémorative au Cimetière de Loyasse	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Cardinal Gerlier	entre la place du 158ème Régiment d'Infanterie et la rue Henri le Chatelier	Le vendredi 4 janvier 2019, de 9 heures à 11h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre la place du 158ème Régiment d'Infanterie et la rue Henri le Chatelier	Le vendredi 4 janvier 2019, de 7 heures à 11 h 30
15095	Ville de Lyon - Mairie du 6ème arrondissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie des voeux du Maire du 6ème arrondissement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Jules Ferry	côté Nord, sur 6 emplacements en épi, en face du n° 13 ter	Le mardi 8 janvier 2019, de 14 heures à 23h
					côté Nord, sur les emplacements réservés aux opérations de manutention	A partir du dimanche 6 janvier 2019, 6h, jusqu'au mercredi 9 janvier 2019, 12h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15096	Entreprise Vinc Alex	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Basse Combalot	côté pair, entre le n° 6 et la rue Pasteur	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au samedi 12 janvier 2019
15097	Ville de Lyon - Mairie du 4ème arrondissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie de vœux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Denfert Roche-reau	sur 15 mètres, au droit du n° 24	Le mardi 8 janvier 2019, de 9 heures à 17h
15098	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'Enedis	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue des Docks	entre la rue des Brasseries et l'avenue Joannès Carret	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019, de 7 heures à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre la rue des Brasseries et l'avenue Joannès Carret	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Joannès Carret et la rue des Brasseries	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019
15099	Ville de Lyon - Mairie du 7ème arrondissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une collecte de sang	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Professeur Grignard	côté impair, de la rue Raoul Servant à la place Jean Macé	Le vendredi 11 janvier 2019, de 12 h 30 à 21h
15100	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des interventions ponctuelles	paru dans ce BMO à la page 4045	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15101	Association Présanse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'assemblée générale de l'association	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Premier Film	sur le parking attenant à l'Institut Lumière	Les jeudi 25 avril 2019 et vendredi 26 avril 2019, de 8 heures à 17 h 30
15102	Ville de Lyon - Mairie du 4ème arrondissement et le Lycée des métiers Camille Claudel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement du défilé annuel du lycée	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Boulevard des Canuts	côté Nord, le long de la voie d'accès à l'arrière de la salle de la Ficelle entre la station-service et le bâtiment du Sytral au droit du n° 71	Le vendredi 28 juin 2019, de 7 heures à 12h
				Rue Jacques Louis Henon	sur 20 mètres, au droit du n° 44	Le jeudi 27 juin 2019, de 15 heures à 22h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Boulevard des Canuts	côté Nord, le long de la voie d'accès à l'arrière de la salle de la Ficelle entre la station-service et le bâtiment du Sytral au droit du n° 71	Les mercredi 26 juin 2019 et jeudi 27 juin 2019, de 7 heures à 22h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15103	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre des travaux du tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Avenue Lacassagne	entre la rue des Mobiles et le boulevard Pinel	A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au vendredi 26 avril 2019
			la circulation des véhicules sera interdite	Place Jules Hottin	chaussée Sud, entre le boulevard Pinel et la rue Coignet	
					chaussée Ouest, entre l'avenue Lacassagne et la rue Coignet	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Avenue Lacassagne	entre la rue des Mobiles et le boulevard Pinel	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Jules Hottin	chaussée Sud, entre le boulevard Pinel et la rue Coignet	
					Avenue Lacassagne	
Place Jules Hottin	chaussée Ouest, des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Lacassagne et la rue Coignet chaussée Sud, des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard Pinel et la rue Coignet					
15104	Entreprise Viveo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier et un périmètre de sécurité	la circulation des piétons sera interdite	Impasse Gord	trottoir Sud, entre le n° 3 et 5	A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au jeudi 7 février 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des 2 côtés de la chaussée entre le n° 5 & le n° 2	
15105	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des curages de canalisations	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Masséna	côté pair, sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 80	Le vendredi 4 janvier 2019, de 8 heures à 17h
15106	Entreprise Siltex Hitze	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Belfort	sur 10 m entre le n° 7 et 9	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au lundi 14 janvier 2019
15107	Entreprise Vita Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Dumont d'Urville	sur 15 m, au droit du n° 3	Le jeudi 3 janvier 2019, de 8 heures à 18h
15108	Entreprise Tp Dau-phinois	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons sera interdite	Rue des Charmettes	côté pair (Ouest), entre la rue de la Viabert et la commune de Villeurbanne	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au samedi 12 janvier 2019
				Rue de la Viabert	côté impair (Nord) entre le n° 38 et la rue des Charmettes côté impair (Nord) entre le n° 38 et la rue des Charmettes	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue des Charmettes	côté pair (Ouest), entre la rue de la Viabert et la commune de Villeurbanne	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15109	Monsieur Lionel Fernand	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Léon Jouhaux	côté impair, sur 10 m au droit du n° 57	A partir du mercredi 26 décembre 2018 jusqu'au jeudi 27 décembre 2018
15110	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux pour le compte d'Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Abbé Larue	dans la zone de retournement située au droit du n° 8	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019
15111	Entreprise Rhône Travaux Techniques	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Orange	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Ampère	au droit des n° 5 et n° 6	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
15112	Entreprise Ballada	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Rue Mascransy	trottoir pair (Sud), sur 5 mètres en face de l'immeuble situé au n° 7	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mercredi 6 février 2019
15113	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de RTE	la circulation des véhicules sera interdite dans le sens Est-Ouest la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue du Dauphiné	entre la rue Roger Brechan et la rue St Philippe	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15114	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'Enedis dans le cadre des travaux du tramway T6	le stationnement pour des véhicules de chantier sera autorisé sur trottoir	Place André Latarget	trottoir Ouest, sur 20 m au Sud de l'avenue Jean Mermoz	A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au jeudi 24 janvier 2019
15115	Monsieur René Collet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'assainissement	la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant les véhicules circulant dans le sens Est / Ouest devront marquer l'arrêt de sécurité STOP	Rue du Chariot d'Or	entre l'emprise de chantier et la rue Dumont d'Urville partie comprise entre la rue Dumont d'Urville et la rue Louis Thévenet des deux côtés de la chaussée, entre le n° 30 et la rue Louis Thévenet au débouché sur la rue Dumont d'Urville	A partir du lundi 7 janvier 2019, 8h, jusqu'au mercredi 16 janvier 2019, 16h A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mercredi 16 janvier 2019 A partir du lundi 7 janvier 2019, 8h, jusqu'au mercredi 16 janvier 2019, 16h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet	
15116	Entreprise Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de RTE	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Ferdinand Buisson	entre le cours Eugénie et la rue Charles Richard	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 28 février 2019	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés, entre le cours Eugénie et la rue Charles Richard		
					Rue de la Balme		côté pair, entre le rue Constant et le boulevard Pinel
					Rue Pierre Bonnaud		côté impair, entre la rue Constant et le cours Eugénie
Rue Constant	des deux côtés, entre la rue de la Balme et la rue Pierre Bonnaud						
15117	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de raccordements de l'immeuble Open/Set en chauffage urbain	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Michel Félizat	entre la rue André Bollier et la rue Clément Marot (de part et d'autre de l'emprise de chantier)	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue André Bollier et la rue Clément Marot		
			la circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains	Rue André Bollier	sens Est/Ouest, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Michel Félizat		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Michel Félizat	des deux côtés de la chaussée, entre la rue André Bollier et la rue Clément Marot		
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité « STOP »		au débouché sur la rue André Bollier		
15118	Entreprise Eiffage Energie Télécom Sud Est	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de France Télécom	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite d'une voie	Rue Docteur Bouchut	sur 50 m, à l'Est de la rue du Lac	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mardi 8 janvier 2019, de 9 heures à 16h	
15119	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'Enedis	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Boulevard Pinel	côté pair, sur 30 m au droit du n° 88	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au lundi 28 janvier 2019	
			le stationnement pour des engins de chantier sera autorisé sur trottoir		trottoir Ouest, sur 30 m au droit du n° 88		
15120	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement	la circulation des piétons sera interdite	Rue Docteur Horand	trottoir Ouest, entre la rue Saint-Pierre de Vaise et la rue Gorge de Loup	A partir du jeudi 17 janvier 2019 jusqu'au mardi 22 janvier 2019	
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre la rue Saint-Pierre de Vaise et la rue Gorge de Loup		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre la rue Saint-Pierre de Vaise et la rue Gorge de Loup		
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		côté impair, entre la rue Saint-Pierre de Vaise et la rue Gorge de Loup		

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15121	Entreprises Guintoli / Les Asphalteurs Reunis / Duc et Preneuf / Sogea / Albertazzi / Serpollet / Sols Confluence / Spie / MdtP / Carrion / Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie pour le compte de la maîtrise d'ouvrage urbaine	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Tourville	des deux côtés de la chaussée, sur 10 m de part et d'autre du n° 9	A partir du samedi 19 janvier 2019 jusqu'au vendredi 29 mars 2019
				Rue Pauline Kergomard	des deux côtés de la chaussée	
				Rue Batonnier Jacquier	côté pair, sur 30 m au Sud du Beguin (le long du square)	
15122	Monsieur Michel Guillemain	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une ligne électrique provisoire	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Louis	côté pair, sur 10 m au droit du n° 58	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mardi 7 janvier 2020
					côté pair, sur 10 m au droit du n° 60	
					côté pair, sur 10 m au droit du n° 62	
15123	Métropole de Lyon - Service des tunnels	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de maintenance	la circulation des véhicules sera interdite	Tunnel Brotteaux Servient		Les mercredi 9 janvier 2019 et jeudi 10 janvier 2019, de 21 heures à 6h
15124	Entreprise Médiaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Sainte-Hélène	trottoir impair, sur 30 m au droit du n° 11	Le mercredi 9 janvier 2019, de 9 heures à 16h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue d'Auvergne et la rue François de Salles	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue d'Auvergne et la rue François de Salles	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, en face des n° 9 à 11	
15125	Entreprise Signature	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des travaux de voiries de courte durée	paru dans ce BMO à la page 4050	Certaines Rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15126	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Cours de Verdun Gensoul	entre le n° 3 et la rue d'Enghien	A partir du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 février 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
15127	Entreprise Mgb	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon	dans ce BMO à la page 4051	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15128	Entreprise Spie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des interventions dans des chambres de réseaux de télécommunications	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans ce BMO à la page 4046		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15129	Entreprise Eiffage Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon	dans ce BMO à la page 4047	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15130	Entreprise Jean Lefèbvre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	paru dans ce BMO à la page 4048	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15131	Entreprise Ebm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de portage pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15132	Entreprise Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de lavage avec une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera interdite	Rue Longue	sur le trottoir situé au droit du n° 21, lors des phases de transfert des charges	Le vendredi 28 décembre 2018, de 7 heures à 17h
			la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens «Est-Ouest»		entre la rue Plenary et la rue Paul Chenavard	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Paul Chenavard et la rue Président Edouard Herriot	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre la rue de la Plenary et la rue Président Edouard Herriot	
15133	Entreprise Seea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue de Créqui	sur 15 m, de part et d'autre de la rue d'Armenie	A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 10 m de part et d'autre de la rue d'Armenie	
15134	Entreprise Spl Confluence	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux de sondages pour le compte de SPL Confluence	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Paul Montrochet	côté Sud entre le cours Charlemagne et le quai Perrache	A partir du mardi 15 janvier 2019 jusqu'au mercredi 16 janvier 2019, de 7 h 30 à 17h
le stationnement des véhicules sera interdit gênant						
15135	Entreprise Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Saint-Antoine	sur 20 m, au droit du n° 15	Le jeudi 10 janvier 2019
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre la rue Bellemcombe et la rue Ternois	
			la circulation des véhicules sera interdite pour une période n'excédant pas 5 minutes pendant le survol des charges		des deux côtés, entre la rue Bellemcombe et la rue Ternois	Le jeudi 10 janvier 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			Le jeudi 10 janvier 2019
15136	Entreprise Aec Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des prélèvements d'enrobés et des contrôles d'hydrants	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans ce BMO à la page 4056		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 9 h 30 à 16 h 30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15137	Entreprise Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15138	Entreprise Eurojoint Atlantic Route	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des recherches et des marquages de réseaux	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans ce BMO à la page 4057		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 9 h 30 à 16 h 30
15139	Entreprise Razel Bec	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15140	Métropole de Lyon - Direction de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15141	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence	paru dans ce BMO à la page 4058	Certaines Rues	Certaines rues	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15142	Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de voirie d'urgence	par dérogation à l'article 3-4, alinéa 5 du règlement général de la circulation, les véhicules cités dans l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à circuler	Tunnel routier de la Croix Rousse		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
			une autorisation de circulation est accordée		aux véhicules du Grand Lyon et à ceux des entreprises adjudicataires du Grand Lyon réalisant des interventions d'urgence et étant équipés d'une rampe lumineuse sur le toit aux véhicules chargés du déneigement	
15143	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Dans certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15144	Entreprise Net 1 de la Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le salage de la chaussée	la circulation des véhicules pourra être interrompue	Montée Georges Kubler	entre la rue de la Tour du Pin et la rue Saint-André	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
				Rue Saint-Die	entre la montée Georges Kubler et la rue Artaud	
				Montée du Chemin Neuf		

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15145	Eau du Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence	paru dans ce BMO à la page 4065	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15146	Entreprise Société Keolis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes	paru dans ce BMO à la page 4061	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15147	Metropole de Lyon - Dsit	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des relevés topographiques sur la voirie de la Ville de Lyon	paru dans ce BMO à la page 4062	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15148	La Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon	paru dans ce BMO à la page 4062	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15149	Entreprise Asten	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	Certaines rues de Lyon		A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15150	Sogea Lyon Entretien	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des interventions ponctuelles	paru dans ce BMO à la page 4062	Certaines rues de Lyon	Certaines rues	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
15152	Entreprises sytral et des entreprises Envie / Axima / Envie Ineo / Rideau Service France / Jt Elec/ Kone/Sicli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de travaux d'entretien et de maintenance	l'arrêt d'un seul véhicule chantier du demandeur sera autorisé simultanément	Place de Milan	au droit des n° 19 et 21 boulevard Marius Vivier Merle	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 7 heures à 18h
15153	Entreprise Vincent Sas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Saint-Nestor	côté impair, sur 10 m au droit du n° 13	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019
15154	Entreprises Sytral et des entreprises de Sautel/Paca Ascenseurs/Tremplin Batiment/ Rs Metal et Sharp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de travaux d'entretien et de maintenance	l'arrêt d'un seul véhicule chantier du demandeur sera autorisé simultanément	Place de Milan	au droit des n° 19 et 21 boulevard Marius Vivier Merle	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 7 heures à 18h
15155	Entreprise Wannitube	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de chauffage urbain (fuite de réseau)	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	Boulevard de Bal-mont	sur 80 m au Sud de la rue Andréi Sakharvo	A partir du mercredi 26 décembre 2018 jusqu'au vendredi 28 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15156	Ville de Lyon - Mairie du 6ème arrondissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie des vœux du Maire du 6ème	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Jules Ferry	côté Nord, sur 6 emplacements en épi, en face du n° 13 ter	Le mardi 8 janvier 2019, de 14 heures à 23h
					côté Nord, sur les emplacements réservés aux opérations de manutention	A partir du mardi 8 janvier 2019, 6h, jusqu'au mercredi 9 janvier 2019, 12h
15157	Entreprise Atelier Gilles Bail	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Avenue Félix Faure	sur 20 m au droit du n° 131, sur le parking entre la rue Maurice Flandin et la rue Kimmerling	Le vendredi 28 décembre 2018, de 7 heures à 18h
15158	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Plat	entre le n° 22 et la rue Antoine de Saint Exupéry	A partir du lundi 31 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 13 heures à 17h
15159	Entreprise Iso Plus	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur des regards de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Roux Soignat	sur 15 m au droit du n° 9 Bis	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 15 m au droit du n° 9 bis	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019
15160	Entreprise Tln Nettoyage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de vitrerie à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera gérée par un homme trafic au droit de l'intervention de la nacelle	Rue Paul Bert	trottoir Sud, sur 50 m à l'Est du boulevard Marius Vivier Merle	Les jeudi 3 janvier 2019 et vendredi 4 janvier 2019, de 6 heures à 16h
				Boulevard Marius Vivier Merle	trottoir Est, sur 70 m au Sud de la rue Paul Bert	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Paul Bert	sur 50 m à l'Est du boulevard Marius Vivier Merle	Les jeudi 3 janvier 2019 et vendredi 4 janvier 2019, de 9 h 30 à 15h
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé dans le couloir de bus	Boulevard Marius Vivier Merle	sur 70 m, au Sud de la rue Paul Bert	
le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur le trottoir	Rue Paul Bert	trottoir Est, sur 70 m au Sud de la rue Paul Bert trottoir Sud, sur 50 m à l'Est du boulevard Marius Vivier Merle	Les jeudi 3 janvier 2019 et vendredi 4 janvier 2019, de 6 heures à 16h			
15161	Entreprise Espace 4	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions avec un camion bras	la circulation des piétons sera interdite	Rue Auguste Comte	trottoir impair entre le n° 3 et la place Bellecour	Le mercredi 9 janvier 2019, de 7 heures à 16h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens			
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue François Dauphin et la place Bellecour	
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité STOP obligatoire		au débouché sur la rue François Dauphin	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15162	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de montage d'échafaudage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue des Girondins	côté pair, sur 10 m au droit du n° 46	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 10 janvier 2019
15163	Entreprise Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Paul Bert	sur 20 m au droit du n° 323	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 17 janvier 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 20 m au droit du n° 323	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au jeudi 17 janvier 2019
15164	Entreprise Espace 4	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions avec un camion bras	la circulation des piétons sera interdite	Place Bellecour	sur 20 m au droit du n° 24 bis	Le jeudi 10 janvier 2019, de 7 heures à 17h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15165	Entreprise Dct	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Paul Bert	des 2 côtés sur 20 m au droit du n° 299	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019
15166	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de RTE	la circulation des véhicules sera interdite	Rue de l'Abondance	entre la rue André Philip et la contre-allée Garibaldi	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019, de 9 heures à 16h
				Rue Duguesclin	entre la rue Villeroy et la rue de l'Abondance	
				Rue Garibaldi	contre-allée Ouest, entre la rue de l'Abondance et l'avenue Félix Faure	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue de l'Abondance	entre la rue Garibaldi et la rue Duguesclin	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019
				Rue Duguesclin	entre la rue Villeroy et la rue de l'Abondance	
				Rue Garibaldi	contre-allée Ouest, entre la rue de l'Abondance et l'avenue Félix Faure	
15167	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une roulotte de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Carnot	sur 10 m au droit du n° 6	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mercredi 6 février 2019
15168	Entreprise Tti Nox	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Auguste Comte	sur 10 m au droit du n° 15	Le lundi 7 janvier 2019
15169	Entreprise Ginger Cebtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Ville de Lyon	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Smith	côté impair, sur 20 m au droit du n° 47	Le mercredi 16 janvier 2019, de 7 h 30 à 18h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15170	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Camille	entre le n° 15 et le n° 21	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au lundi 4 février 2019
15171	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'Enedis d'un panneau publicitaire dans le cadre des travaux du tramway T6	le stationnement pour un véhicule de chantier sera autorisé	Boulevard Pinel	trottoir Ouest, sur 30 m au droit du n° 130	A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15172	Entreprise Thollot Agenceur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Président Edouard Herriot	sur 15 m au droit du n° 79	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au mercredi 23 janvier 2019
15173	Métropole de Lyon - Service des tunnels	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de modification de l'escalier de secours Servient	la circulation des véhicules sera interdite	Tunnel Brotteaux Servient		Les mercredi 9 janvier 2019 et jeudi 10 janvier 2019, de 21 heures à 6h
15174	Colas Raa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des piétons sera interdite la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 pour les cycles la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite d'une voie	Cours Lafayette	trottoir Sud entre les voies ferrées et la rue de la Villette. entre les voies ferrées et la rue de la Villette	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au mercredi 23 janvier 2019, de 9 heures à 16h
15175	Entreprise Eiffage Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place de mats d'éclairage pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules autorisés pourra être interrompue d'une manière ponctuelle à l'intérieur du site propre bus la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Paul Cazeneuve	entre le boulevard des Etats Unis et l'avenue Berthelot entre la rue de Nice et la rue Jean Chevailler entre le boulevard des Etats Unis et l'avenue Berthelot entre la rue de Nice et la rue Jean Chevailler entre le boulevard des Etats Unis et l'avenue Berthelot côté pair, entre le boulevard des Etats Unis et l'avenue Berthelot des deux côtés de la chaussée, entre la rue de Nice et la rue Jean Chevailler	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15176	Entreprise Constructel Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Quai Perrache	sur 30 m de part et d'autre de la rue Casimir Perier	A partir du jeudi 17 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 février 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			A partir du jeudi 17 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 février 2019
15177	Entreprise Comp-toir des Revêtements	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue d'Auvergne	côté pair, sur 30 m au Nord de la rue Jarente	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au lundi 7 janvier 2019
15178	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Kimmerling	côté Nord, sur 20 m à l'Est de la sortie du bâtiment France Telecom	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au dimanche 30 juin 2019
15179	Entreprise Etp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement gaz	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Auguste Comte	côté impair, sur 15 m au droit du n° 31	A partir du vendredi 25 janvier 2019 jusqu'au lundi 4 février 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15180	Entreprise Fondasol	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages géotechniques	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Dugesclin	sur 20 m entre le n° 108 et 110	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 25 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15181	Entreprise Moos	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place de la Croix-Rousse	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 22	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au mercredi 13 février 2019
15182	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'Enedis d'un panneau publicitaire dans le cadre des travaux du tramway T6	la circulation des piétons sera interdite en fonction de l'avancée du chantier	Avenue Paul Santy	trottoir Nord entre le n° 67 et la rue Pierre Verger	A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au mercredi 23 janvier 2019
			la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable		sens Est/Ouest, entre le n° 67 et la rue Pierre Verger	
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15183	Entreprise Colas Raa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'assainissement	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue d'Inkermann	des deux côtés de la chaussée, entre la Commune de Villeurbanne et la rue de la Viabert	A partir du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la Commune de Villeurbanne et la rue de la Viabert	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la Commune de Villeurbanne et la rue de la Viabert	
			Rue Jean Broquin	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Sainte-Geneviève et la Commune de Villeurbanne		
15184	Entreprise Proef	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Free	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue d'Auvergne	des deux côtés, sur 20 m au droit du n° 7	A partir du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au jeudi 10 janvier 2019
15185	Entreprise Fondasol	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages géotechniques	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Gigodot	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 7, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au mardi 8 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 7	
15186	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de RTE	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite à 2 voies	Rue André Philip	entre l'avenue Félix Faure et la rue de l'Abondance	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au jeudi 28 février 2019
			la circulation des véhicules sera interdite	Rue de l'Abondance	entre la rue Duguesclin et la rue Garibaldi (contre-allée Ouest)	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue André Philip	entre l'avenue Félix Faure et la rue de l'Abondance	
			Rue de l'Abondance	entre la rue Duguesclin et la rue Garibaldi (contre-allée Ouest)		
15187	Entreprise Constructel Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Antoinette	entre la rue Charles Richand et la rue Bonnand	A partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'au vendredi 15 février 2019, de 7 h 30 à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, entre la rue Charles Richand et la rue Bonnand	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15188	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'extension de Station Vélo'V	la circulation des cycles sera interdite et les usagers empruntant la piste cyclable devront circuler à pied le long du chantier	Cours Vitton	piste cyclable Sud, sens Ouest / Est, entre l'avenue Thiers et la commune de Villeurbanne	A partir du lundi 7 janvier 2019, 7h, jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, 17h
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		sur la piste cyclable, entre l'avenue Thiers et la commune de Villeurbanne	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair (Sud), entre l'avenue Thiers et la commune de Villeurbanne	
15189	Entreprise Constructel Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Jean Quitout	entre le n° 7 et la rue Trarieux	A partir du lundi 28 janvier 2019 jusqu'au vendredi 15 février 2019, de 7 h 30 à 16 h 30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, entre le n° 7 et la rue Trarieux	
15190	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des curages de canalisations	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Tronchet	côté impair, sur 10 m en face du n° 116	Le jeudi 3 janvier 2019, de 8 heures à 17h
15191	Entreprise Limobat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Perrod	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 5	Le lundi 24 décembre 2018, de 7 heures à 19h
15192	Mdtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Boulevard Stalingrad	entre la voie Stalingrad Vitton et le cours Vitton	A partir du samedi 22 décembre 2018 jusqu'au jeudi 28 février 2019
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Tronchet	entre le boulevard Stalingrad et le boulevard Anatole France	
				Boulevard Stalingrad	entre la voie Nouvelle Stalingrad Vitton et le cours Vitton	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Tronchet	des deux côtés de la chaussée, entre la voie Stalingrad Vitton et le cours Vitton	
					des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard Stalingrad et le boulevard Anatole France	
15193	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux sur réseau d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Jacques Louis Henon	des 2 côtés de la chaussée entre la rue Philippe de Lassalle et le n° 108	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15194	Entreprise Mdtpt	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Boulevard Stalingrad	entre la voie Stalingrad Vitton et le cours Vitton	A partir du samedi 22 décembre 2018 jusqu'au jeudi 28 février 2019
				Rue Tronchet	entre le boulevard Stalingrad et le boulevard Anatole France	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Boulevard Stalingrad	entre la voie Nouvelle Stalingrad Vitton et le cours Vitton	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Tronchet	des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard Stalingrad et le boulevard Anatole France	
				Boulevard Stalingrad	des deux côtés de la chaussée, entre la voie Stalingrad Vitton et le cours Vitton	
15195	Entreprises Guintoli - Stal - Coiro - Razel Bec	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levées de réserves et de travaux de finition dans le cadre de l'aménagement du site propre bus C3	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 et pourra être réalisé lors du positionnement du véhicule de chantier	Cours Lafayette	sur le site propre bus C3 à double sens	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 3 mai 2019, de 6 heures à 22h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sur le site propre bus C3	
			le stationnement pour des véhicules de chantier sera autorisé sur le site propre bus C3			
			les véhicules d'intervention des entreprises Guintoli - Stal - Coiro - Razel Bec seront autorisés à circuler sur le site propre Bus C3 afin de permettre des interventions de voirie			
15196	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Masséna	partie comprise entre la rue Bugeaud et la rue Juliette Récamier	A partir du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de 13 heures à 17h
15197	Entreprise Wannitube Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de chauffage urbain	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Dunois	entre la rue André Philip et la rue Garibaldi	A partir du jeudi 3 janvier 2019 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de 7 h 30 à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet	
15198	Entreprise Pyramid Sas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons sera interdite	Rue Saint-Georges	sur 10 m, sur le trottoir situé au droit des n° 76/78	A partir du vendredi 4 janvier 2019 jusqu'au lundi 4 février 2019	
			la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée		sur 10 m au droit du n° 88		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 10 m au droit des n° 76/78, zone de desserte comprise		
					sur 10 m au droit du n° 88		
15199	Entreprises Coiro et Eurovia Pour Le Compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux d'aménagement de voirie	la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit	Avenue du Point du Jour	des deux côtés de la chaussée entre la rue des Granges et la rue Docteur Edmond Locard, au droit des zones de chantier	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au jeudi 28 février 2019	
			la circulation des véhicules s'effectuera sous un régime d'un alternat de circulation par feux de type KR 11 ou par piquets K 10		entre la rue des Granges et la rue Docteur Edmond Locard	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au jeudi 28 février 2019, de 9 heures à 16h	
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			dans les deux sens de circulation entre la rue des Granges et la rue Docteur Edmond Locard	A partir du vendredi 21 décembre 2018 jusqu'au jeudi 28 février 2019
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h				
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée entre la rue des Granges et la rue Docteur Edmond Locard		
15200	Entreprise Norba Rhône Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Marc Antoine Petit	sur 6 m en face du n° 7	A partir du vendredi 4 janvier 2019 jusqu'au dimanche 3 février 2019	
15201	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux sur le réseau d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type «KR11»	Chemin de Choulans	sur 50 m au droit du n° 130, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 8 h 30 à 16 h 30	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit du n° 130	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019	
15202	Entreprise Scob	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la pose d'un transformateur sur stationnement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de la Ruche	côté pair, sur 5 m au droit du n° 18	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au mardi 14 janvier 2020	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15203	Entreprise Léon Grosse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de démolition	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Maurice Flandin	sur 50 m au droit du n° 35	A partir du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au jeudi 10 janvier 2019
15204	Entreprise Deluermoz.Fr	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages pour le compte de la Métropole	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Boulevard Marius Vivier Merle	au droit de l'esplanade devant la Tour Oxygène	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15205	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Hugues Guerin	sur 20 m de part et d'autre du n° 6 bis	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 20 m de part et d'autre du n° 6 bis	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15206	Ville de Lyon - Direction de l'économie du commerce et de l'artisanat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement des marchés de fin d'année	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Bénédicte Tessier	chaussée Ouest, côté place, chaussée Sud, côté place	Les lundi 24 décembre 2018 et lundi 31 décembre 2018, de 5 heures à 16h
				Rue François Génin	au droit de la place Bénédicte Tessier	
				Place Ambroise Courtois	chaussée Ouest, côté Est, le long de la place	
					chaussée Est, côté place, entre le n° 7 et l'avenue des Frères Lumière	
				Boulevard de la Croix-Rousse	côté Sud, partie comprise entre le tunnel de la rue Terme et la rue de la Tourette	
Place de la Croix-Rousse	(petite place), chaussée Est, côté Ouest et sur la partie centrale de la petite place					
15207	Entreprise Menuiserie Chevennes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des piétons sera interdite	Rue Pierre Blanc	sur 5 m, sur le trottoir situé au droit du n° 20	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au dimanche 30 décembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 10 m, au droit du n° 20	
15208	Monsieur André Cluzel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Saint-Georges	sur 10 m en face du n° 62	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019
15209	Entreprise Moneiron	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons sera interdite	Rue de la Bourse	sur le trottoir au droit du n° 6	A partir du lundi 24 décembre 2018 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 14 m au droit du n° 6	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15210	Métropole de Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Coysevox	lors des phases de fermeture à la circulation de la rue René Leynaud	A partir du lundi 31 décembre 2018 jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de 13 heures à 17h
				Rue René Leynaud	entre la rue Abbé Rozier et la montée de la Grande Côte, de part et d'autre de la zone de chantier	
			la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens Nord/Sud	Rue de l'Abbé Rozier	lors des phases de fermeture à la circulation de la rue René Leynaud	
			la circulation des véhicules sera interdite	Rue René Leynaud	entre la rue Abbé Rozier et la montée Saint Sébastien, lors des phases de présence et d'activité du demandeur	
			les véhicules circulant à contre-sens auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité «STOP»	Rue de l'Abbé Rozier	au débouché sur la rue des Capucins	
15211	Entreprise Ruiz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons sera interdite	Rue de Créqui	trottoir impair entre le n°57 et le n°51	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au vendredi 1 février 2019
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite et sur l'emplacement des places de stationnements libérés		entre le n° 57 et 41	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 10 m à droite de l'immeuble situé au n° 57 pour permettre la mise en place , d'une place provisoire « GIG GIC »	
					sur 40 m entre le n°57 & 51	
15212	Monsieur Buisson Yvon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée	Rue Neuve	sur 6 m au droit du n° 25	A partir du mercredi 2 janvier 2019 jusqu'au mercredi 9 janvier 2019
			l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés	Rue de la République	sur 5 m au droit du n° 15	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Neuve	sur 6 m au droit du n° 25	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15213	Entreprise Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux GRDF	la circulation des piétons sera interdite	Avenue du Point du Jour	au droit du n° 73 à 77 bis, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, un cheminement des piétons sera matérialisé sur la chaussée	A partir du vendredi 4 janvier 2019 jusqu'au lundi 14 janvier 2019, de 8 h 30 à 16 h 30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		au droit du n° 73 à 77 bis, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 73 à 77 bis	A partir du vendredi 4 janvier 2019 jusqu'au lundi 14 janvier 2019
15214	Monsieur Stanley Miton	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Pierre Corneille	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 64	Le jeudi 27 décembre 2018, de 7 heures à 19h
15215	Entreprise Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Jules Ferry	des 2 côtés de la chaussée, entre le n° 13 et 13 bis	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au lundi 14 janvier 2019
15216	Entreprise Constructel Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Boulevard des Brotteaux	entre la rue Cuvier et la place Général Brosset	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 15 février 2019, de 9 heures à 16h
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Place Général Brosset	trottoir Nord entre le boulevard des Brotteaux et la rue Juliette Récamier	A partir du lundi 7 janvier 2019 jusqu'au vendredi 15 février 2019
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Boulevard des Brotteaux	des 2 côtés de la chaussée, entre la rue Cuvier et la place Général Brosset	
15217	Entreprise Colas Raa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'aménagement de la voirie (carrefour)	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Jacques Louis Hénon	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Philippe Delassalle et le n° 108	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au lundi 4 février 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
15218	Entreprise Constructel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Bugeaud	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 38	A partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au vendredi 18 janvier 2019
15219	Entreprise Constructel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de réparations d'un réseau orange sur trottoir	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé pour un engin de chantier sur trottoir	Boulevard Pinel	trottoir Ouest, sur 30 m au Sud de l'avenue Rockefeller	A partir du mercredi 9 janvier 2019 jusqu'au mercredi 9 janvier 2019, de 8 h 30 à 17h
15220	Samu Social	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement des interventions du Samu Social	l'arrêt des véhicules serigraphiés du Samu Social sera autorisé à cheval sur les trottoirs pendant la prise en charge des personnes signalées au 115	Certaines Rues de Lyon	pendant une durée maximale de 10 minutes.	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019, de 9 heures à 2h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objets	Réglementation	Adresse	Adresse	Date d'effet
15221	Entreprise Grdf	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des recherches de fuites de gaz	la circulation des véhicules de recherches de fuites type VSR immatriculés CN 910 EB, CC 657 PX et CS 745 JX sera autorisé	Dans Certaines Rues de Lyon	dans les couloirs réservés aux transports en commun	A partir du mardi 1 janvier 2019 jusqu'au mardi 31 décembre 2019
Registre de l'année 2018						
L'original de chaque arrêté du Maire peut être consulté dans son intégralité au service Occupation Temporaire de l'Espace Public - 11 rue Pizay - 69001 Lyon - les jours ouvrables aux heures d'ouverture.						
<i>Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.</i>						
<i>Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.</i>						

Délégation générale aux ressources humaines (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Bentz	Charline	Educateur de jeunes enfants	Stagiaire	01/08/18	Enfance	Arrêté rectificatif
Boina	Naslati	Adjoint technique	Stagiaire	01/09/18	Education	Arrêté rectificatif
Halatci	Hulya	Adjoint administratif	Stagiaire	26/11/18	Assurances	Nomination stagiaire catégorie C
Bernardo	Amandine	Adjoint technique	Stagiaire	01/12/18	Education	Réintégration
Ayvayan	Vincent	Adjoint technique	Contractuel	26/10/18	Sports	Recrutement remplaçant
Buyle	Mélanie	Adjoint administratif	Contractuel	06/12/18	Administration des personnels	Recrutement remplaçant
Eteme	Olivier	Adjoint technique	Non Titulaire	12/28/18	Musée d'histoire de la Ville de Lyon	Recrutement remplaçant
Lepy	Clémence	Attaché	Contractuel	12/10/18	Pilotage financier et juridique Rh	Recrutement remplaçant
Nemoz	Damien	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Direction logistique garage festivité	Recrutement remplaçant
Soler	Eddy	Adjoint technique	Contractuel	24/11/18	Sports	Recrutement remplaçant
Soler	Eddy	Adjoint technique	Contractuel	28/11/18	Sports	Recrutement remplaçant
Soule	Anaik	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Enfance	Recrutement remplaçant
Supplisson	Eva	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Enfance	Recrutement remplaçant
Mailleur-aldbiyat	Stéphanie	Assistant de conservation	Non titulaire	01/11/18	Bibliothèque municipale	Recrutement remplaçant
Barnezet	Claire Solène	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliothèque municipale	Recrutement remplaçant
Barnezet	Claire Solène	Assistant de conservation	Non titulaire	08/11/18	Bibliothèque municipale	Recrutement remplaçant
Guillaud	Ketty	Assistant de conservation	Non titulaire	21/05/18	Bibliothèque municipale	Recrutement remplaçant
Plataret	Cécile	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliothèque municipale	Recrutement remplaçant
Ceccarelli	Bertille	Adjoint du patrimoine	Non titulaire	02/07/18	Bibliothèque municipale	Recrutement remplaçant
Desonnais	Emilien	Adjoint technique	Contractuel	27/10/18	Sports	Recrutement remplaçant
Gillet	Samuel	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Sports	Recrutement remplaçant
Gillet	Samuel	Adjoint technique	Contractuel	15/12/18	Sports	Recrutement remplaçant
Ham-mouche	Farid	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Sports	Recrutement remplaçant
Magnin	Johann	Adjoint technique	Contractuel	24/10/18	Sports	Recrutement remplaçant
Magnin	Johann	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Sports	Recrutement remplaçant
Mecheri	Bilal	Adjoint technique	Contractuel	19/11/18	Sports	Recrutement remplaçant
Remadnia	Ines	Adjoint administratif	Contractuel	15/12/18	Sports	Recrutement remplaçant

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Tai	Stéphane	Adjoint technique	Contractuel	01/12/18	Sports	Recrutement remplaçant
Nzau sumbu	Edmond	Adjoint technique	Contractuel	11/12/18	Education	Recrutement remplaçant
Gahir	Marielle Joëlle	Attache	Contractuel	16/10/18	Direction central immobiliere	Recrutement remplaçant
Dubois	Cécile	Infirmier	Contractuel	05/11/18	Education	Recrutement remplaçant
Fned	Nadia	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Contractuel	01/10/18	Education	Recrutement remplaçant
Alleaume	Cédric	Animateur numerique	Non titulaire	01/12/18	Bibliotheque municipale	Recrutement remplaçant
Buclon	Thomas	Agent de mediation et de prevention	Non titulaire	13/11/18	Bibliotheque municipale	Recrutement remplaçant
Miotke	Sandrine	Assistant de conservation	Non titulaire	26/06/18	Bibliotheque municipale	Recrutement remplaçant
Bukland	Lucas	Assistant de conservation	Non titulaire	15/11/18	Bibliotheque municipale	
Ceccarelli	Bertille	Adjoint du patrimoine	Non titulaire	01/07/18	Bibliotheque municipale	Remplacement detachment
Joly	Guillaume	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliotheque municipale	Remplacement detachment
Amar	Véronique	Adjoint du patrimoine	Non titulaire	04/12/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Amar	Véronique	Adjoint du patrimoine	Non titulaire	01/10/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Andlauer	Claire	Assistant de conservation	Non titulaire	01/11/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Carmillet	Stéphanie	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Dezon	Maxime	Assistant de conservation	Non titulaire	03/12/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Durand	Thomas	Assistant de conservation	Non titulaire	08/11/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Groulet	Léa	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Groulet	Léa	Assistant de conservation	Non titulaire	01/11/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Miotke	Sandrine	Assistant de conservation	Non titulaire	01/07/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Miotke	Sandrine	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Varagnac	Karine	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/17	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Varagnac	Karine	Assistant de conservation	Non titulaire	01/01/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Varagnac	Karine	Assistant de conservation	Non titulaire	01/07/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Varagnac	Karine	Assistant de conservation	Non titulaire	01/12/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Viollet	Marie-Juliette	Assistant de conservation	Non titulaire	01/10/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Viollet	Marie-Juliette	Assistant de conservation	Non titulaire	01/11/18	Bibliotheque municipale	Complément temps partiel
Gordon	Emilie	Attaché	Contractuel	02/10/18	Pilotage Financier et juridique Rh	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Granet	Julien	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Sports	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Meneguzzo	Carla	Adjoint technique	Contractuel	27/08/18	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel

Centre Communal d'Action Sociale (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Khammasi	Kaouther	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	Titulaire	01/10/2018	CCAS	Intégration suite à détachement
Renzaho	Marie-Aimée	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	Stagiaire	01/04/2018	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C
Robert	Marie-Cécile	Technicien paramédical de classe normale	Stagiaire	01/08/2018	CCAS	Nomination stagiaire catégorie B

INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

Direction de la commande publique - Avis

Les avis d'appel public à la concurrence sont disponibles sur le site internet de la Ville de Lyon à l'adresse suivante : www.marchespublics.lyon.fr

Comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon – Avis

Le Comité Syndical du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon se réunira le mardi 22 janvier 2018 à 14 heures 30 au Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, 4 montée Cardinal Decourtray 69005 Lyon